

(b) exploration costs incurred prior to drilling a discovery well, where the Minister is satisfied that the exploration costs directly contributed to the drilling of the discovery well,

(c) exploration costs incurred by the interest holder prior to the drilling by another party of a discovery well located in the same field on Canada lands in respect of which that other party holds a production licence, where the Minister is satisfied that the exploration costs directly contributed to the drilling of the discovery well,

(d) continuing developmental and delineation expenses,

(e) any other prescribed costs or expenses incurred or deemed under the regulations to be incurred, but, notwithstanding anything in this section, not including exploration costs incurred subsequent to the drilling of the discovery well unless prior approval thereof as an eligible cost has been given in writing by the Minister, and

(f) where the interest holder is a designated Crown corporation, such costs deemed under the regulations to have been incurred by the interest holder as are prescribed,

minus the following amounts:

(g) any amount that a party liable to pay royalty under this section has deducted from income tax or has received or is entitled to receive as assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or any other form of assistance, in respect of the costs or expenses incurred by that party, and

(h) an amount equal to ten per cent of the pre-1981 eligible investment of a party liable to pay royalty under this section, calculated in accordance with paragraph 29(4) (b) without regard to the factor for increasing costs or expenses referred to in that paragraph;

“production facilities” means production equipment and apparatus at the field site and separating, treating and processing facilities and includes such other equipment or facilities as are required in support of production operations, including airstrips, helicopter landing areas, storage or tank facilities and living quarters for personnel;

“production platform” means the main production structure and equipment located offshore and any structures or equipment associated therewith;

“royalty year” means, with respect to an interest, a calendar year or any twelve consecutive months agreed on between the Minister and the relevant interest owner;

côtes et des pipe-lines reliant ces installations aux installations côtières,

b) les dépenses d'exploration engagées avant le forage d'un puits de découverte, lorsque le Ministre est convaincu que ces dernières ont contribué directement au forage d'un puits de découverte,

c) les dépenses d'exploration engagées par le titulaire de droits avant le forage par une autre partie d'un puits de découverte situé sur le même champ mais sur des terres du Canada à l'égard desquelles cette autre partie est titulaire d'une licence de production, lorsque le Ministre est convaincu que les dépenses d'exploration ont contribué directement au forage du puits de découverte,

d) les dépenses courantes de développement et de délimitation,

e) les frais ou dépenses prescrits engagés ou réputés en vertu des règlements avoir été engagés à l'exception cependant, par dérogation au présent article, des dépenses d'exploration engagés après le forage du puits de découverte, à moins que le Ministre n'ait au préalable autorisé par écrit leur inclusion à titre de frais admissibles,

f) lorsque le titulaire de droits est une société de la Couronne désignée, les frais prescrits qui sont réputés avoir été engagés par le titulaire de droits aux termes des règlements,

en excédent sur le total des montants suivants:

g) le total des montants qu'une partie tenue de verser une redevance aux termes du présent article a déduit de son impôt sur le revenu, ou a reçu ou a le droit de recevoir à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, qu'ils aient été versés sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard des frais ou dépenses qu'a engagés cette partie,

h) dix pour cent des frais admissibles, calculés conformément à l'alinéa 29 (4) b), compte non tenu du facteur de majoration des frais et dépenses prévu à cet alinéa, qu'a engagés une partie tenue au versement d'une redevance aux termes du présent article avant 1981.

«installations de production» L'équipement et les appareils de production situés sur l'emplacement des travaux, les installations de séparation et d'épuration et de traitement. S'entend en outre de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes d'atterrissage pour avions et hélicoptères, les réservoirs ou autres installations de stockage et les baraques du personnel.

«plate-forme de production» Le bâtiment principal et l'équipement de production situés au large des côtes et tout autre bâtiment ou outillage qui y sont associés.

«revenu total que chaque titulaire de droits a tiré pendant cette année de redevance» Le montant brut que reçoit ce titulaire de droits pendant l'année de redevance pour laquelle le bénéfice net est calculé, à l'égard soit de la production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées, soit de celle qui leur est attribuée en vertu